



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-235

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction de la qualité et des droits des patients

14-2023-09-26-00001 - Décision n°2023-100 portant installation du Collège de déontologie du CHU Caen Normandie (4 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados /

14-2023-09-26-00002 - DIRM AR 163-2023 SUBDELEGATION (3 pages)

Page 8

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2023-09-26-00001

Décision n°2023-100 portant installation du
Collège de déontologie du CHU Caen
Normandie

Décision n° 2023-100 portant installation du Collège de déontologie du CHU Caen Normandie

Le Directeur général du CHU Caen Normandie,

- Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-3,
- Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu la convention constitutive hospitalo-universitaire conclue entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et l'Université de Caen Normandie approuvée par le conseil de surveillance en 2018,

DECIDE

Article 1 : L'installation d'un collège de déontologie

Un collège de déontologie exerçant les fonctions de référent déontologue est institué au sein du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

Ce collège exerce également les fonctions de « référent laïcité », conformément aux dispositions l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique, ainsi que celle de « référent dans le cadre de la procédure de signalement par un lanceur d'alerte » conformément à la loi susvisée du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (chapitre II).

Pour l'ensemble de ses missions, le collège choisit d'être désigné comme « collège de déontologie ».

Article 2 : Champ de compétences en tant que référent déontologue

Le collège assurant les fonctions de référent déontologue est compétent pour répondre, de manière confidentielle, aux questions relatives à des situations individuelles, dont il pourrait être saisi par les chefs de service ou les intéressés, aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts. Cette saisine peut être effectuée par toute personne employée par le CHU



Caen Normandie, quel que soit son statut. Le collège peut être amené, notamment, à se prononcer dans les domaines suivants :

- la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, l'égalité, la laïcité, la neutralité et le secret professionnel ;
- la prévention des situations susceptibles d'être qualifiées de conflit d'intérêts ;
- les questions liées aux cumuls d'activités ;
- dans le cadre du code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 et suivants, vérification de la compatibilité entre, d'une part, l'activité d'un professionnel de santé et, d'autre part, un concours scientifique et/ou de demande de prise de participation dans une société créée pour valoriser des travaux de recherche.

Le collège de déontologie est également compétent pour émettre des avis et formuler des recommandations sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie au sein du CHU Caen Normandie, ainsi qu'en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts, à la demande du directeur général de l'établissement, du président de la commission médicale d'établissement et/ou du doyen de l'UFR Santé.

Article 3 : Autres compétences

Référent laïcité

En sa qualité de « référent laïcité », le collège est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent employé par le CHU Caen Normandie, quel que soit son statut, ou chef de service qui le consulte. Il peut également être saisi en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et un usager du service public. Il peut, en outre, formuler des recommandations générales quant aux difficultés survenant liées au principe de laïcité, à son initiative ou sur saisine du directeur général de l'établissement et/ou du président de la commission médicale d'établissement.

Référent dans le cadre de la procédure de signalement par un lanceur d'alerte

Toute personne physique membre, à quel titre que ce soit, du personnel du CHU Caen Normandie peut témoigner auprès du collège de déontologie de faits constitutifs d'un conflit d'intérêts, entendu comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Article 4 : Recommandations, sensibilisation et formation

Le collège de déontologie peut mener, avec l'accord du directeur général de l'établissement, toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêts, éventuellement en formulant des propositions ou recommandations ou encore assurer toute action de sensibilisation, d'information ou de formation entrant dans le champ des missions qui lui sont confiées.

Article 5 : Avis, propositions et recommandations rendus par le collège de déontologie

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet, à la diligence du secrétariat du collège, d'une communication individuelle et confidentielle à l'agent, sans délivrance de copie à son autorité hiérarchique.

Sauf situation exceptionnelle ou cas particulier, les autres avis du collège, anonymisés, ainsi que ses propositions et recommandations sont rendus publics par tous moyens qui semblent adaptés au collège.

Article 6 : Obligations

Les membres du collège de déontologie exercent leur fonction avec impartialité et en toute indépendance. Ils ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions.

Les saisines et les débats sont soumis à confidentialité et ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion extérieure au collège de déontologie.

Les membres du collège, ainsi que les agents qui en assurent le secrétariat, sont tenus aux mêmes obligations que tout agent public employé au sein du CHU Caen Normandie, et en particulier aux principes de neutralité, de probité et d'intégrité et sont soumis à une obligation de réserve, de stricte confidentialité, de discrétion et de respect du secret professionnel.

Conformément au 2° de l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue aux articles L. 122-2 à L. 122-9 du code général de la fonction publique, les membres du collège sont soumis à l'obligation de déclaration. Les modalités de déclaration et conservation des déclarations d'intérêt sont celles prévues par le décret du 28 décembre 2016. Pour l'application de ce texte, le directeur général est l'autorité hiérarchique et l'autorité de nomination.

Si l'un des membres du collège estime être dans une situation de conflit d'intérêts ou l'empêchant de se prononcer en toute indépendance sur une question soumise au collège de déontologie, il en avertit les autres membres et s'abstient de participer aux travaux sur cette question.

Le directeur général peut mettre fin au mandat d'un des membres du collège de déontologie pour tout manquement grave aux obligations qui sont les siennes, et ce à la demande d'un autre membre ou sur son initiative.

Article 7 : La saisine du collège de déontologie

Le collège de déontologie assurant les fonctions de référent déontologue peut être saisi par tout agent dont le CHU Caen Normandie est l'employeur, quel que soit son statut.

Les personnels médicaux régis par le code de la santé publique disposent également de la faculté de le saisir, sans préjudice de la faculté, pour les praticiens hospitalo-universitaires ainsi que les praticiens en formation, de saisir le référent déontologue de l'Université dont ils relèvent.

Le collège peut également être saisi par le directeur général, par le président de la commission médicale d'établissement et/ou par le doyen de l'UFR Santé.

Le collège a la faculté de s'autosaisir.

Article 8 : Les modalités de saisine du collège de déontologie

Pour toute demande relevant de son périmètre de compétence, le collège de déontologie peut être saisi :

- de préférence, par courriel à l'adresse suivante : deontologie-referent@chu-caen.fr
- ou par voie postale à l'adresse suivante, avec la mention « CONFIDENTIEL, NE PAS OUVRIR » :

Référent déontologue
Direction des Affaires Juridiques
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN cedex 9

La saisine peut également être déposée sur site à cette même adresse.

La saisine doit comporter tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la ou des questions soulevées. Le demandeur doit notamment préciser ses nom, prénom, coordonnées postales et électroniques, fonctions et service d'affectation.

Article 9 : Le secrétariat du collège de déontologie

La direction des affaires juridiques assure le secrétariat du collège de déontologie et a accès à ses informations et outils de travail. Le secrétariat accuse réception de toutes les saisines, les enregistre et les transmet au Président du collège de déontologie pour apprécier les suites à donner.

Le secrétariat contribue à la préparation, à l'organisation et à la bonne tenue des séances, auxquelles il est susceptible d'assister sans voix délibérative et, dans ce cas, tient la liste des personnes présentes ou entendues, établit les projets de délibérations, rédige les relevés de décisions et procède à la notification des avis rendus.

Article 10 : Procédure d'examen des saisines

Avant d'instruire un dossier, le président du collège de déontologie s'assure de la recevabilité de la demande. Une saisine sera déclarée irrecevable lorsque son objet n'entre pas dans le champ des missions du collège. Si le président déclare une demande irrecevable, sa réponse doit alors être suffisamment motivée. Le cas échéant, il conseille au demandeur de saisir le service compétent, s'il l'a identifié.

Les saisines les plus simples à traiter ou les cas déjà rencontrés peuvent faire l'objet d'une simple transmission par voie numérique de la réponse envisagée par la présidence aux membres du collège. Les membres expriment leur avis avant transmission à l'agent concerné.

Les autres saisines sont traitées collégalement.

Le président du collège de déontologie peut choisir de désigner un ou des rapporteurs par saisine, choisi(s) parmi ses membres. Sous la stricte réserve de la confidentialité des éléments relatifs à l'auteur de la demande, le collège peut procéder à toute mesure d'enquête utile en sollicitant notamment toute personne susceptible de l'éclairer.

Les avis et décisions peuvent être adoptés par tout moyen, y compris par réunion en visio, à la majorité simple sans obligation de quorum.

Un traitement automatisé des demandes et saisines est mis en place conformément à ce qui est prévu par la procédure de recueil et de traitement des signalements d'une alerte.

Les avis du collège de déontologie sont consultatifs et ne lient pas l'autorité hiérarchique.

Article 11 : Les membres du collège de déontologie

Cette fonction est organisée sous la forme collégiale composée de cinq membres pluridisciplinaires, nommés par le directeur général du CHU Caen Normandie pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

Le directeur général du CHU Caen Normandie nomme, parmi les membres désignés, le Président du collège.

Une décision, prise par le directeur général du CHU Caen Normandie, désignera les membres du collège de déontologie ainsi que le Président du collège et précisera les modalités de rémunération du président et des autres membres. Ces derniers recevront une gratification sous la forme de vacances dont les montants forfaitaires seront fixés par cette même décision.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre à sa demande, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois sauf cas de force majeure.

Un membre du collège de déontologie peut être exclu par décision du directeur général du CHU de Caen Normandie en cas d'empêchement prolongé ou de manquement grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le collège de déontologie peut être dissous pour les mêmes motifs et selon les mêmes voies.

Article 12 : Règlement intérieur

Le collège de déontologie précise, dans un règlement intérieur, son organisation et les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est adopté lors de sa première réunion.

Article 13 : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le collège de déontologie définira, dans un document dédié, la procédure de recueil et de traitement des signalements internes émis par les lanceurs d'alerte applicable au CHU Caen Normandie.

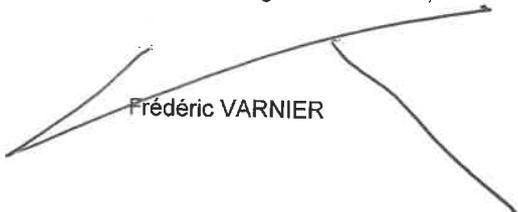
Article 14 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmise à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Caen, le 26 septembre 2023

Le directeur général du CHU,

Frédéric VARNIER



Préfecture du Calvados

14-2023-09-26-00002

DIRM AR 163-2023 SUBDELEGATION



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 septembre 2023

ARRÊTÉ N° 163/2023

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer
- M. Louis COLLIN Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,

Article 2 : L'arrêté 144/2023 du 23 août 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche
Est – Mer du Nord



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

S. ROUX – Mmes ROUYER – S. SANQUER – L. COLLIN

Ts les services DIRMer LH - Dossier

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

3/3